

devait être ou n'a pas été prise durant une année contingente se seraient fait sentir, dans le cadre de l'Accord susmentionné, pendant une année contingente ultérieure, ces conséquences auront le même effet au cours de la première année contingente du présent Accord que si les dispositions de l'Accord de 1953 amendé par le Protocole de 1956 étaient restées en vigueur à cette fin.

2. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 18 et du paragraphe 1 du présent article, les contingents d'exportation initiaux provisoires pour l'année contingente 1959 seront fixés par le Conseil pendant le mois de janvier 1959.

Article 47

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord informe sans tarder tous les Gouvernements signataires et adhérents de toute notification et de tout préavis de retrait qui ont été portés à sa connaissance aux termes des articles 42, 43, 44 et 48.

CHAPITRE XIX

APPLICATION TERRITORIALE

Article 48

1. Tout Gouvernement peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation du présent Accord ou de l'adhésion à celui-ci, ou à tout moment ultérieur, déclarer par notification au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord que l'Accord s'étend à tout ou partie des territoires non métropolitains dont il assure la représentation internationale, et l'Accord s'applique dès réception de cette notification aux territoires qui y sont mentionnés.

2. Dans les trente jours qui suivent une requête du Conseil, chaque Gouvernement fournit à celui-ci une liste géographique des territoires auxquels le présent Accord s'applique à cette date soit du fait de la ratification ou de l'acceptation de l'Accord par ce Gouvernement ou de son adhésion à l'Accord, conformément aux dispositions de l'article 41, soit en vertu de la notification faite au titre du paragraphe 1 du présent article.

3. Conformément aux dispositions des articles 42, 43 et 44 relatives au retrait, tout Gouvernement participant peut notifier au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le retrait séparé du présent Accord de tout ou partie des territoires non métropolitains dont il assure la représentation internationale.

4. Si un Gouvernement participant retire de l'Accord tout ou partie des territoires non métropolitains dont il assure la représentation internationale, ou s'il se produit un changement dans l'application territoriale de l'Accord à la métropole ou aux territoires non métropolitains d'un pays participant, changement dont le Conseil a été informé par le Gouvernement participant dans les conditions du paragraphe 2 du présent article, le Conseil examine, à la requête de tout Gouvernement participant, s'il convient d'apporter des modifications au statut, aux contingents, aux droits et aux obligations du Gouvernement intéressé. Dans l'affirmative, le Conseil décide par un Vote spécial quelles seront ces modifications. Si le Gouvernement participant considère que ses intérêts sont lésés par la décision du Conseil, il peut, dans les trente jours qui suivent cette décision, signifier son retrait de l'Accord par une notification adressée au Gouvernement du Royaume-Uni et d'Irlande du Nord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord aux dates figurant en regard de leur signature.